

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 008/24/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 19 DECEMBRE 2024

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0856

-Société LONG TENG SARL

- Société T&J SARL

- Société TENGXUN SARL

(SCPA A&C)

C/

-Société HUAJU SARL

-ZHENG LING LI

(Maître Alexandrine SAIZONOU-
BEDIE)

OBJET :

Dommages-intérêts,
destruction de produits
contrefaits

PRESIDENT : Edmond AHOUANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 19 DECEMBRE 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation des 15 et 16 juillet 2019 de Maître Landry Fridaous AHITCHEME, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 020/19/1^{ère} C.COM. rendu entre les parties le 1^{er} juillet 2019 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt réputé contradictoire et par défaut en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 19 décembre 2024.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTES :

1- Société LONG TENG SARL, société à responsabilité limitée de droit béninois, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB COTONOU 2002 B 3686, ayant son siège social est à Abomey-Calavi, lieudit Adjakè, Tokpa Zoungo, Route Inter-Etat N°2 01 BP 4523 Cotonou, agissant aux poursuite et diligence de son gérant, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

2- Société T&J SARL, société unipersonnelle à responsabilité illimité, de droit béninois, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB /ABC/14 B 434, ayant son siège social est à Abomey-Calavi, lieudit Adjakè, Tokpa Zoungo route Inter-Etat N°2 01 BP 4523 Cotonou, agissant aux poursuite et diligence de son gérant, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

3- Société TENGXUN SARL, société à responsabilité limitée, de droit béninois, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/12 B 9264, ayant son siège social au carré 0529, lieudit Dantokpa, Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, demeurant et domicilié à ces qualités audit siège ;

Assistées de la SCPA A&C, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMES :

1-Société HUAJU SARL, société à responsabilité limitée, de droit béninois, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/15 B 13461, ayant son siège social à Cotonou, îlot 590, quartier Dantokpa, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège ;

2-ZHENG LING LI, commerçant exerçant sous l'enseigne Ets JIN LI LAI, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/ABC/15 A2711, demeurant et domicilié au lot 773-D, Abomey-Calavi ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Les sociétés LONG TENG SARL, T&J SARL et TENGXUN SARL sont propriétaires de dessins et modèles industriels portant sur des emballages et récipients pour le transport ou la manutention des marchandises, objets de symboles graphiques et logos, motifs décoratifs pour surface, ornements, articles de ménages, chaussures et marques déposés à l'OAPI et certificats d'enregistrements et publiés au bulletin officiel de la propriété intellectuelle (BOAPI) ; les marques dessins et modèles industriels

n'ont été ni radié ni déchu de la protection ;

Informées de ce que des produits contrefaisant ces marques dessins et modèles sont mis en vente dans des boutiques et points de vente sis à Cotonou, les appelantes ont, suivant l'ordonnance n° 030/2016 du 07 janvier 2016 obtenue du président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, fait pratiquer saisie sur les produits contrefaits entre les mains de la société HUAJU SARL et ZHENG LING LI exerçant sous l'enseigne Etablissements JIN LI LAI ;

Par exploits du 04 mars 2016, les sociétés LONG TENG SARL, T&J SARL et TENGXUN SARL ont saisi le tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour solliciter la condamnation de la société HUAJU SARL et ZHENG LING LI au paiement de la somme de FCFA cinq cent mille (500.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus, la restitution de la caution de FCFA cinq cent mille (500.000) consignée au greffe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou sous le n° 051/2016 suivant reçu N°008086 en date du 26 janvier 2016, de même que la défense aux intimés d'avoir à commercialiser les produits contrefaits et leur destruction ;

Se prononçant sur cette action, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu entre les parties le jugement N° 020/19/1^{ère} C.COM. du 1^{er} juillet 2019, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constata qu'il s'agit en l'espèce d'une action en réparation de préjudice, consécutive à une contrefaçon de marques, modèles et dessins ayant fait l'objet de contrefaçon ;

Dit que cette action relève de la compétence d'une juridiction civile

En conséquence, se déclare incompétent ;

Condamne les sociétés LONG TENG SARL, T&J SARL et TENGXUN SARL aux dépens. » ;

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation des 15

et le 16 juillet 2019, les sociétés LONG TENG SARL, T&J SARL et TENGXUN SARL ont relevé appel du jugement, demandant à la Cour de :

- Infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Puis évoquant et statuant à nouveau,

- Se déclarer compétente ;

- Condamner la société HUAJU SARL et ZHENG LING LI exerçant sous l'enseigne Etablissements JIN LI LAI au paiement de la somme de FCFA cent mille (100.000.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus,

- Ordonner la restitution aux sociétés LONG TENG SARL, T&J SARL et TENGXUN SARL de la caution de FCFA cinq cent mille (500.000) consignée au greffe du tribunal de première instance de première classe de Cotonou sous le n° 051/2016 suivant reçu N°008086 en date du 26 janvier 2016

- Faire défense à la société HUAJU SARL et ZHENG LING LI exerçant sous l'enseigne Etablissements JIN LI LAI d'avoir à commercialiser les produits contrefaits et en ordonner la destruction ;

Au soutien de son appel, les sociétés LONG TENG SARL, T&J SARL et TENGXUN SARL font valoir que le différend est relatif aux dessins et modèles industriels régis respectivement par l'annexe IV de l'Accord de Bangui et que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent au visa de l'article 39-1 de l'annexe II de l'Accord de Bangui relative aux modèles d'utilité ;

Que l'article 29-1 l'annexe IV de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle signé à Bangui le 24 février 1999 qui établit les règles de compétence en la matière indique que « Les actions civiles relatives aux dessins ou modèles sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires » ;

Que cette distinction apportée par le législateur communautaires tient compte de ce que les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle sont constitutives de l'infraction de contrefaçon, donnant naissance à

deux types d'action : l'action publique pour l'application de la peine pénale, et l'action civile pour la réparation du préjudice causé par l'infraction ;

Qu'elle vise donc à distinguer les types de juridictions compétentes pour connaître de l'action civile résultant de l'infraction de contrefaçon de celles compétentes pour connaître de l'action publique visant la sanction pénale de l'infraction ;

Que selon le vocabulaire juridique, les tribunaux civils par opposition aux tribunaux répressifs, sont l'ensemble des juridictions chargées du contentieux de droit privé (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal de commerce, conseils de prud'hommes, tribunaux paritaires de baux ruraux, commission du contentieux de la sécurité sociale) ;

Qu'en intégrant cette définition aux dispositions de l'article 29-1 ci-dessus invoqué, l'on peut retenir sans aucun risque de méprise que les actions civiles relatives aux dessins et modèles sont portées soit devant le tribunal d'instance, soit de grande instance, soit devant le tribunal de commerce selon les cas ;

Que les tribunaux civils appelés à statuer sur les actions civiles relatives aux dessins et modèles ne peuvent être identifiés qu'au regard du droit interne de chaque Etat partie ;

Qu'en droit positif béninois, l'article 772 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, indique entre autres que les litiges en matière de concurrence, de distribution, propriété industrielle, contrefaçons relèvent de la matière commerciale ;

Qu'il en résulte de ces dispositions que le contentieux en matière de contrefaçon relève de la matière commerciale et donc de la compétence du juge commercial ;

Que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

Sur le fond, les appelants sollicitent le rejet de la demande d'annulation des enregistrements de la société LONG TENG SARL et le rejet du

moyen tiré de l'inopposabilité à la société HUAJU SARL des enregistrements des sociétés LONG TENG SARL, T&J SARL et TENGXUN SARL ;

Qu'ils relèvent que le préjudice subi, constitué d'une part du manque à gagner et pertes subis par les concluantes d'autre part, des bénéfices réalisés par les intimés, ne peut être évalué en dessous de FCFA cent millions (100.000.000) ;

Que les saisies contrefaçons descriptives ont été ordonnées sous caution de FCFA cinq cent mille (500.000) ;

Qu'elles sont fondées à solliciter la restitution de ladite caution ;

La société HUAJU SARL assignée à personne et ZHENG LING LI non assigné à personne n'ont pas comparu et le présent arrêt est réputé contradictoire à l'égard de la société HUAJU SARL et par défaut à l'égard de ZHENG LING LI ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par les sociétés LONG TENG SARL, T&J SARL et TENGXUN SARL contre le jugement n° 020/19/1ère C.COM. rendu le 1^{er} juillet 2019 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou par acte d'huissier des 15 et 16 juillet 2019, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'INFIRMATION TIREE DE L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Attendu que l'Accord de Bangui du 24 février 1999 portant révision de

l'Accord de Bangui de 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, en tant que législation communautaire, a primauté sur la législation nationale, de sorte qu'en cas de conflit entre les deux normes, l'application de la seconde devra être écartée au profit de la première ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 -1) de l'Annexe IV dispose : « Les actions civiles relatives aux dessins ou modèles sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. » ;

Que l'article 47 1) de l'Annexe III prescrit également que « Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. » ;

Cependant que l'article 772 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes prévoit que les litiges en matière de concurrence, de distribution, propriété industrielle, contrefaçons relèvent de la matière commerciale ;

Attendu que les tribunaux civils s'entendent de ceux chargés de connaître des affaires civiles et ne doivent être confondus avec les juridictions commerciales ;

Attendu que contrairement à l'Accord de Bangui révisé le 14 décembre 2015 à Bamako, entré en vigueur le 14 novembre 2020, la législation communautaire de propriété intellectuelle du 24 février 1999, applicable en l'espèce, n'a pas abandonné aux Etats membres de l'OAPI la détermination de la juridiction compétente pour connaître des actions civiles relatives aux dessins, modèles et marques ;

Que l'Accord révisé du 24 février 1999, applicable à la cause, ayant expressément énoncé que les actions civiles relatives aux dessins ou modèles et marques sont portées devant les tribunaux civils, on ne doit chercher, ni par des interprétations laborieuses, ni par application d'une norme nationale, à porter lesdites actions devant le tribunal commercial ;

Que c'est à tort que les sociétés LONG TENG SARL, T&J SARL et TENGXUN SARL font grief au juge commercial saisi de s'être déclaré

incompétent ;

Que dès lors, en écartant l'application de la législation nationale et en se déclarant incompetent au profit de juge civil ainsi que le prescrit l'Accord de Bangui en vigueur au moment de l'action, le premier juge a fait une bonne application de la loi et offre plutôt sa décision à la confirmation ;

Attendu par ailleurs que les sociétés LONG TENG SARL, T&J SARL et TENGXUN SARL ayant succombé, supporteront la charge des dépens ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire à l'égard de la société HUAJU SARL et par défaut à l'égard de ZHENG LING LI, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme,

Reçoit les sociétés LONG TENG SARL, T&J SARL et TENGXUN SARL en leur appel contre le jugement n° 020/19/1ère C.COM. rendu le 1er juillet 2019 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Au fond,

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne les sociétés LONG TENG SARL, T&J SARL et TENGXUN SARL aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT